

Article L4622-16-1 du Code du travail

Date de mise à jour : 22 Juin 2022

Notre analyse

Les services de prévention et de santé au travail interentreprises (SPSTI) doivent rendre publics, a minima auprès de leurs adhérents, leur offre socle de services, leur offre complémentaire de services s'ils en ont une, le montant des cotisations.

Article L4622-16-1 du Code du travail

Le service de prévention et de santé au travail interentreprises communique à ses adhérents ainsi qu'au comité régional de prévention et de santé au travail et rend publics :

- 1° Son offre de services relevant de l'ensemble socle mentionné à l'article L. 4622-9-1 ;
- 2° Son offre de services complémentaires ;
- 3° Le montant des cotisations, la grille tarifaire et leur évolution ;
- 4° L'ensemble des documents dont la liste est fixée par décret.

Les conditions de transmission et de publicité de ces documents sont précisées par décret.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Portail national des DREETS

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Questions-réponses sur les mesures relatives à la prévention de la désinsertion professionnelle issues de la loi du 2 août 2021

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)